



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Autorité Environnementale Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas, sur le projet dénommé
« Extension du réseau neige à la piste « Le Lac » »
sur la commune de Montricher-Albanne
(département de la Savoie)**

**Décision n° 2017-ARA-DP-00407
G 2017-003543**

16 JUIN 2017

**Décision du
après examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas

Vu l'arrêté n°2017-189 du 05 avril 2017 du préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne- Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2017-04-24-52, du 24 avril 2017 de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas reçu et considéré complète le 04 mai 2017, enregistrée sous le numéro 2017-ARA-DP-00495, déposé par la régie autonome des remontées mécaniques des Karellis, représentée par Christophe BAUDOT, directeur du domaine skiable ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 30 mai 2017 ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires de la Savoie en date du 24 mai 2017 ;

Considérant la nature du projet,

- qui prévoit :
 - l'élargissement de la piste du Lac, située entre le lac de Pramol et le centre de la station des Karellis, permettant de passer d'une largeur moyenne de 7 à 10 m ;
 - la mise en place d'un réseau d'enneigement sur la piste de ski du Lac et la partie supérieur de la piste de ski des Copies ;
 - la réalisation d'une salle des machines au pied du téléski de La Plagne ;
- qui nécessite des terrassements avec le déplacement de 12 500 m³ de matériaux en équilibre déblais/remblais, sur une surface de 2,25 ha (travaux de piste) ;
- qui permettra d'enneiger une nouvelle surface de 3,75 ha (1,65 ha sur la piste du Lac et 2,1 ha sur la piste des Copies), avec la mise en place sur un linéaire de 2 700 m (1 650 m pour la piste du Lac et 1 050 m pour la piste des Copies) d'un réseau d'enneigement ;
- qui nécessite un défrichement de 0,8 ha ;
- qui relève des rubriques n°38 (relative aux canalisations pour le transport de fluide), n°43b (relative aux pistes de ski), n°43c (relative aux installations et aménagements associés permettant d'enneiger) et la rubrique n°47a (relative au défrichement) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement (nouvelle nomenclature) ;

Considérant la localisation du projet ;

- en majeure partie au sein de la zone naturelle d'intérêt faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I « Forêt de Vinoua et abords du Col d'Albanne) ;
- au sein du périmètre de protection rapprochée des captages d'eau potable, dits de Montricher, alimentant Villargondran ; et que les impacts du projet, notamment de la phase travaux, nécessite une attention particulière ;

Considérant que le dossier de demande estime que l'extension du réseau d'enneigement nécessite une augmentation des prélèvements en eau de 4 850 m³ dans la retenue Bec de l'Aigle existante ;

Considérant que la retenue Bec de l'Aigle est alimentée en eau depuis le réseau d'alimentation en eau potable communal ;

Considérant que le bilan besoins/ressources, cumulés pour les deux usages (eau potable et neige de culture), n'est pas produit à l'appui de la demande et qu'il reste donc un doute quant au fait que l'extension du réseau d'enneigement puisse entrer en conflit avec l'alimentation en eau potable de la collectivité, en particulier pendant les pointes hivernales ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, des réglementations s'appliquant au projet et des connaissances disponibles à ce stade, le projet est de nature à justifier la production d'une étude d'impact ;

DÉCIDE :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations **fournies par le pétitionnaire, le projet « Élargissement de la piste du Lac et mise en place d'un réseau d'enneigement sur les pistes du Lac et des Copies », sur la commune de Montricher-Albanne (Savoie)**, objet du formulaire n°2017-ARA-DP-00495, est **soumis à évaluation environnementale**.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs, notamment en ce qui concerne les déclarations et autorisations en application du droit des sols, la réglementation liée au à la protection de la ressource en eau potable, l'autorisation de défrichement, et le cas échéant, la dérogation au titre des espèces protégées visée à l'article L. 411-2 du code de l'environnement et la réglementation au titre de la « loi sur l'eau ».

Elle ne préjuge pas des décisions qui seraient prises à l'issue de ces procédures.

Article 3

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes.

Le Préfet de la Région Auvergne Rhône-Alpes
Préfet du Rhône


Henri-Michel COMET

Voies et délais de recours

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux (article R.122-3, VI, du code de l'environnement), une décision imposant la réalisation d'une étude d'impact doit faire l'objet d'un recours administratif préalable.

Le recours administratif suspend le délai du recours contentieux. Le recours administratif doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69 453 LYON CEDEX 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin, 69 433 LYON CEDEX 03